



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

relatif à la réglementation de la circulation sur les RD 53, RD7, RD539, RD 535, RD13 et sur certaines voies communales sur le territoire des communes de BARISIS AUX BOIS, AMIGNY-ROUY, SAINT-GOBAIN et SEPTVAUX, en et hors agglomération, lors des trois épreuves cyclistes de « LA MARTIAL GAYANT ».

Référence n° : AR2220_ARN015

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Le Maire de BARISIS AUX BOIS,

Le Maire d'AMIGNY- ROUY,

Le Maire de SAINT- GOBAIN,

Le Maire de SEPTVAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R411-29, R411-30, R411-31 et R. 411-8,

Vu le code des sports et notamment les articles A331-31 à A 331-42,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, huitième partie,

Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de CHAUNY,

Vu la demande présentée par l'organisateur de l'épreuve,

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement des épreuves cyclistes et la sécurité des participants il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRÊTENT

Art. 1er – Le 21 mai 2022, entre 13h30 et 17h30, durant la première épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

- Place du Maréchal FOCH
- Rue Montevideo
- RD 7 du PR 18+818 au PR 19+769
- RD 539 du PR 0+000 au PR 2+330
- Rue Georges CLEMENCEAU

Art. 2 – Le 22 mai 2022, entre 8h30 et 12h30, durant la deuxième épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

- RD 53 du PR 17+744 au PR 21+245
- RD 7 du PR 24+613 au PR 18+534

Art. 3 – Le 22 mai 2022, entre 14h30 et 18h30, durant la troisième épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

- RD 535 du PR 0+540 au PR 4+228
- RD 13 du PR 49+099 au PR 50+295
- VC Bois de la Justice
- RD 53 du PR 16+945 au PR 17+790
- VC Rue du Marais
- RD 535 du PR 0+000 au PR 0+540

Art. 4 – Pendant ces interruptions, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit. Le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies de communication empruntées

Art 5 – Les épreuves cyclistes bénéficieront d'une priorité de passage aux droits des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Art. 6– Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article 3, seront mis en place, avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course,

Art. 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 8 – Le Directeur Général des Services du département,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAUNY,
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Annexe 4 (2/3)

Art. 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

BARISIS, le 29 mai 2022

Le Maire



Le Maire
Guy FERNALIT

AMIGNY-ROUY, le 4 Mai 2022

Le Maire



SAINT-GOBAIN le 7/3/2022

Le Maire



SEPTVAUX le 11 mai 22

Le Maire

Le Maire
Christophe LAUTOIT



Catherine DZUNDZA

CATHERINE DZUNDZA
2022 04 25 18:14:20 +0200
Ref:20220425_135459_1-3-O
Signature numérique
L'adjointe au chef d'Arrondissement
Nord

Annexe 4 (3/3)

PRÉFECTURE DE L' AISNE

DCL - BRGE

VU pour être annexé

à ma note d'information en date de ce jour

Fait à LAON, le

10 MAI 2022

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

David BAJEUX

CEL St-Gobain

5.775 km ▲ 84 m ▼ 84 m ▲ 100 m ▲ 177 m

Patrick GORONFLOT - Chauny Sports Cyclisme



<5% <7% <10% >15%

300 m